

PROJET DE DELIBERATION – CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2019

SEANCE PUBLIQUE / HUIT CLOS

N° POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires -
Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés
par les personnes handicapées, rue Fyon 39).

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la démocratie
locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la
circulation routière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la
circulation routière ;

Vu la demande émanant d'un habitant de la rue Fyon, qui sollicite la création d'un
emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, à
proximité de son domicile sis au n°39 de ladite voirie ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions légalement fixées par la Circulaire
ministérielle D1/010/70/33717/E1, en date du 16 novembre 2001, du Ministère des
Communications, pour la création d'un tel emplacement à proximité de son domicile, cette mesure
étant par ailleurs compatible avec l'intérêt général ;

Vu l'avis favorable émis par le 1^{er} Inspecteur Fabian DEFAWES, Conseiller en mobilité, en
son rapport du 28 février 2019;

Que la rue Fyon est une voirie communale qui n'a pas encore été révisée dans le cadre du RGVCV (règlement général des voiries communales de Verviers).

Qu'il est toutefois important que l'emplacement puisse être matérialisé dès que possible afin de rencontrer les besoins de cet habitant.

Vu l'avis émis par la Section d'Administration générale-Police-Sécurité-Aménagement du territoire en sa séance du 25 avril 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

ARRETE :

Art. 1. - Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue Fyon, à hauteur du numéro 39.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers (E9a + XC"6m" + Type VIIId) appropriés, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 3.- Les Règlements complémentaires au Règlement général sur la police de la circulation routière sont modifiés en conséquence.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre compétent de la Région Wallonne. Il sera ensuite publié dans les formes légales,

Art. 5. - Transmettre la présente délibération, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre, à la Direction des routes de Verviers, ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.